

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.697 du 8 novembre 2000

A.71.933/VIII-1797

En cause : **PUISSANT** Francis,
domaine du Bois Gilet 29
5300 Vezin,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par Francis PUISSANT, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 6 août 1996 par lequel son emploi lui a été retiré temporairement par mesure disciplinaire pour une durée de sept jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, militaire de carrière, est adjudant-chef à l'école du Génie.

2. Entre le 13 août 1987 et le 20 janvier 1995, le requérant est puni à plusieurs reprises de deux à huit jours d'arrêts simples pour avoir été ou semblé être sous l'influence de la boisson.

3. Au cours d'un contrôle routier effectué le 2 décembre 1994, en dehors des heures de service du requérant, il est constaté que son taux d'alcoolémie dépasse le seuil autorisé.

Par jugement du tribunal de police de Namur du 30 mai 1995, il est condamné à une amende et à un emprisonnement subsidiaire ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire un véhicule automobile pendant quinze jours; il bénéficie d'un sursis d'un an pour l'amende et la déchéance; les motifs de la condamnation sont : "Alcoolémie - A.R. 16.3.68, Art. 34, § 2, et 38".

4. Après avoir été informé de cette condamnation et avoir été invité à proposer ou non une mesure statutaire à l'encontre du requérant, son chef de corps décide, le 21 décembre 1995, de ne pas prendre de mesure statutaire car "les faits se sont déroulés en dehors des heures de service" et "le jugement a été prononcé avec un sursis d'un an"; la note précise : "Je tiens toutefois à lui notifier officiellement que, tenant compte des motifs des punitions encourues précédemment, toute nouvelle punition ou condamnation pour motif d'alcoolémie, sera assortie ipso facto d'une proposition de mesure statutaire".

Cette prise de position est confirmée par un avis "Modèle B" du 3 janvier 1996 dont le requérant prend connaissance et qu'il signe le même jour.

5. Le 4 janvier 1996, la deuxième autorité hiérarchique du requérant émet un avis favorable à la proposition de la première.

6. Le 12 janvier 1996, le troisième supérieur hiérarchique propose une mesure statutaire de deux jours de retrait temporaire de l'emploi par mesure disciplinaire.

Après avoir pris connaissance de cette proposition, le requérant introduit un mémoire dans lequel il rappelle les faits et souligne que ceux-ci se sont déroulés en dehors du service.

7. Le 16 août 1996, le ministre décide de retirer temporairement le requérant de son emploi par mesure disciplinaire pour une durée de sept jours. Il s'agit de l'acte attaqué qui, après la mention des dispositions législatives et réglementaires applicables, contient la motivation suivante :

" Vu la proposition du chef de corps et les avis des chefs hiérarchiques;
Considérant que la proposition du chef de corps et des chefs hiérarchiques est trop clément;
Considérant que le militaire sous mentionné a déjà été confronté à plusieurs reprises avec les suites

d'abus de boissons alcoolisées (six punitions pour ces faits);

Que l'on est en droit d'attendre de sa part un comportement irréprochable;

Que, s'agissant d'un sous-officier, il a le devoir d'éviter de compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction;

Considérant que les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée le 30 mai 1995 par le Tribunal de Police de Namur portent atteinte à la dignité de son emploi de sous-officier de carrière;

(...)"

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, dont la seconde branche dénonce une violation de l'article 120 du règlement de discipline et de l'article 15, § 5, de l'arrêté royal du 19 juin 1980 relatif à la procédure disciplinaire militaire; qu'il expose qu'il a introduit une réclamation à l'encontre de la proposition visant à lui infliger un retrait d'emploi de deux jours, mais qu'aucune suite n'y a été donnée et qu'il n'a pas été entendu;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté royal du 19 juin 1980 auquel se réfère le requérant concerne la procédure disciplinaire militaire et qu'il n'est donc pas applicable en l'espèce puisque la mesure prise est une mesure statutaire; qu'elle estime que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer quant à la mesure de retrait temporaire d'emploi envisagée, mais qu'il n'a avancé aucun argument quant à l'étendue de la mesure; qu'elle fait état d'une jurisprudence selon laquelle il n'est pas indispensable de faire connaître au préalable la durée de la mesure envisagée mais il suffit de faire part à l'intéressé de la nature de cette mesure et de lui permettre de s'exprimer quant à ce; qu'elle estime que le requérant a pu se défendre utilement, puisqu'il connaissait l'intention de lui infliger une mesure de retrait d'emploi et savait que ce retrait pouvait durer de un à sept jours;

Considérant que le requérant réplique que l'article 120 du règlement de discipline établit, au niveau des réclamations, un lien entre les procédures relatives aux mesures statutaires et celles relatives à la discipline militaire et que, dans les deux cas, l'autorité doit entendre le militaire en cause; qu'il expose que la seule possibilité dont il a disposé est celle d'introduire un mémoire mais qu'il n'a pu en user qu'imparfaitement, puisque l'auteur de la proposition n'a pas justifié son avis défavorable comme il en avait l'obligation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que, tel qu'il est développé dans le mémoire en réplique, le moyen est un moyen nouveau dans la mesure où il soulève pour la première fois l'absence de justification de la proposition de retrait d'emploi; qu'elle considère qu'ainsi formulé, le moyen est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant que le moyen, tel qu'initialement énoncé et ultérieurement développé, a trait aux droits de la défense; qu'il est par conséquent d'ordre public; que le développement qui y est donné dans le mémoire en réplique est recevable;

Considérant que le principe général du respect des droits de la défense est applicable même en l'absence de texte; qu'il faut que celui à l'encontre de qui l'autorité envisage de prendre une sanction disciplinaire soit informé de la nature de la mesure et des motifs qui ont amené l'autorité à la proposer, afin de pouvoir présenter sa défense en connaissance de cause; qu'en l'espèce, la condamnation du requérant n'imposait pas de prendre une mesure statutaire à son égard; que la proposition n'a pas informé le requérant des raisons pour lesquelles son auteur a estimé devoir user de cette faculté; que cette proposition n'était pas motivée alors que la réglementation imposait la motivation de tout avis défavorable au

requérant et que cette motivation s'imposait d'autant plus que le chef de corps avait tenu compte de circonstances atténuantes pour ne pas proposer de mesure statutaire; que cette branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 6 août 1996 par lequel l'emploi de Francis PUISSANT a été retiré temporairement par mesure disciplinaire pour une durée de sept jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.